

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES CIBLÉES PAR LES RÉSEAUX DE
CRIMINALITÉ ORGANISÉE - (N° 2310)

Adopté

N° CL21

AMENDEMENT

présenté par
Mme Regol, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« , notamment la composition et le fonctionnement de la commission nationale, les conditions d'habilitation et de formation des agents mentionnés au III, ainsi que les modalités d'examen des demandes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la mention des points devant être précisés par décret en Conseil d'État, en cohérence avec les modifications du dispositif proposées par ailleurs.

Il conserve toutefois le principe d'un décret en Conseil d'État pour préciser les modalités d'application de l'article 1^{er}.